



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 68-2025

Le Maire de la commune de SEYSSSEL (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment son article R411-8,

Vu la demande de la SARL THEVENET, entreprise de charpente, sise chemin de Langefan à Motz (73310), afin d'effectuer des travaux de zinguerie et de rénovation de toiture sur l'immeuble situé n°7 et 9 de la Grande rue à Seyssel, à compter du 23 juin 2023, en installant temporairement un échafaudage susceptible de déborder sur le domaine public,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux et qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions pour la sécurité des usagers et de l'entreprise intervenante,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution des travaux précités, le demandeur **est autorisé à installer un échafaudage devant l'immeuble situé au n°7 de la Grande Rue** pendant toute la durée du chantier, soit **du 23 juin 2023 au 11 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à **ne pas perturber la circulation de la Grande Rue, ni entraver la circulation des véhicules de secours** qui seraient amenés à intervenir dans le secteur.

Il s'engage également à **organiser la circulation des piétons et à la sécuriser**.

ARTICLE 3 : L'organisation de la réglementation temporaire sera à la charge de la SARL THEVENET. La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

La SARL THEVENET sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état et à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera transmise :

- à la SARL THEVENET chemin de Langefan 73310 Motz,
- au centre de secours de Seyssel,
- à la gendarmerie de Seyssel,

chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Seyssel, le 19 juin 2025
Le Maire, **Gerard SAMBERT**,

